

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 22 juin 2004

délivré au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,

- **autorisant** la modification et l'extension des installations
- **codifiant** l'ensemble des prescriptions relatives à la scierie exploitée par la société SIAT-BRAUN à URMATT et NIEDERHASLACH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société SIAT-BRAUN dont l'adresse du siège social est : 46, rue du Général de Gaulle, BP 1, 67280 Urmatt en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre les installations de la scierie qu'elle exploite sur le territoire des communes de URMATT et NIEDERHASLACH,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation en régularisation du 14 mai 1993, arrêtés complémentaires du 6 août 1993, 12 janvier 2000, 5 juillet 2000, 22 janvier 2001),
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2003,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 28 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juin 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'utilisation de l'accès n° 1, la création de dispositifs de retenue des eaux pluviales, la mise en place de dispositifs décanteurs-déshuileurs sur l'ensemble des points de rejets de ces dernières, la mise en place d'une aire de lavage des véhicules sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment le déplacement de la station de traitement du bois, la mise en rétention de l'ensemble du bâtiment, le stockage des sciages traités à l'intérieur du bâtiment, l'orientation et la conception des bâtiments et stockages susceptibles d'être affectés par une inondation, la mise en œuvre d'une nouvelle aire de distribution de carburant, l'installation d'un dispositif de sprinklage dans la nouvelle unité de sciage, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SIAT-BRAUN dont l'adresse du siège social est : 46, rue du Général de Gaulle, BP 1, 67280 Urmatt est autorisée à modifier et étendre les installations de la scierie qu'elle exploite sur le territoire des communes d'URMATT et NIEDERHASLACH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Modifications</i>	<i>Quantités autorisées</i>	<i>Unité</i>
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2415-1	A	+ 90 000	118 000	l
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	2410-1	A	+ 1 500	4 500	kW
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2260-1	A	+ 1 659	2 500	kW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	1530-1	A	+ 15 000	30 000	m ³
Stockages de bois par voie humide (immersion ou aspersion), la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ .	1531	D	- 90 000 - 220 000	Jusqu'au 31/12/2005 : 150 000 A partir du 01/01/2006 : 20 000	m ³
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2920-2b	D	+ 310	400	kW
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434-1b	D	0	6	m ³ /h

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation en régularisation du 14 mai 1993, arrêtés complémentaires du 6 août 1993, 12 janvier 2000, 5 juillet 2000, 22 janvier 2001).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). En particulier, un écran végétal est implanté au regard de l'aire de stockage n°3 le long de la voie de chemin de fer.

Article 7.3 – [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 – [*]

Article 8.5 – [*]**Article 8.6 – [*]****Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – [*]**Article 9 - EAU****Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau à raison d'un volume annuel de 3 400 m³ (eaux de lavage, alimentation des R.I.A., alimentation de la station de traitement du bois correspondant à 1 700 m³ environ) et dans le milieu naturel à raison d'un volume annuel de 1 315 000 m³ (arrosage des grumes) dans les conditions suivantes :

dans le canal d'aménée d'eau de la Bruche, pour l'arrosage des grumes du stock n° 2 à raison de :

	<i>Jusqu'au 01/06/2005</i>	<i>Du 01/06/2005 au 31/12/2005</i>	<i>A compter du 01/01/2006</i>
en période hivernale:			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de:	300	200	40
– un débit journalier maximal de :	7 200	4 000	900
en période estivale :			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de :	150	80	20
– un débit journalier maximal de :	3 600	2000	450
en période de sécheresse * :			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de :	75	45	10
– un débit journalier maximal de :	1 800	1 000	250

(* Les débits de prélèvements fixés pour les périodes de sécheresse sont mis en œuvre sur instruction du Préfet.)

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou du cours d'eau par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. L'information est conservée dans un registre.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le bâtiment F abritant les installations de traitement du bois constitue une rétention d'un volume minimum de 500 m³ permettant de recueillir des eaux polluées,.

Les réseaux de collecte correspondant aux bassins versants 3, 4 et 5 sont munis de dispositifs obturateurs actionnables en toute circonstance, permettant de disposer d'un volume de rétention respectivement de 626 m³, 765 m³ et 355 m³.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - Rejet dans les eaux superficielles

Les rejets d'eaux industrielles sont limités aux rejets des eaux d'aspersion du stock de grumes n° 2 dans la Bruche ainsi qu'aux rejets des eaux de lavage des engins.

Les caractéristiques des eaux d'aspersion rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : 30 °C
- débit maximal instantané:
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 180 m³/h en période hivernale, 15 m³/h en période estivale,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	
			Période hivernale	Période estivale
Sortie du bassin de récupération du stock n° 2	MEST	35	151	12,6
	DCO	125	540	45
	DBO5	30	130	10,8

Les opérations de lavage s'effectuent sur une aire étanche équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté permettant de respecter une teneur des rejets en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, vidangé au moins 2 fois par an.

9.3.1.2 [*]

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

En référence au plan EUROVIA référencé P101 du 06/04/2004, annexé au dossier, les eaux pluviales sont rejetées dans le Muhlbach ou la Bruche.

Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées, les aires et les réseaux de collecte des eaux pluviales sont aménagés selon 4 bassins versants afin de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

	BV 1	BV 3	BV 4	BV 5
Débit de fuite (l/s)	3	10	15	10
Volume de retenue (m ³)	173	626	765	355

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Les dispositifs décanteurs déshuileurs sont nettoyés au minimum 2 fois par an. Les fossés internes au site sont entretenus et curés régulièrement.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées par le réseau d'assainissement public, conformément au Code de la Santé Publique. Les fosses septiques sont supprimées.

9.3.4 – [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Sortie du bassin de récupération du stock n° 2	Débit, pH MEST, DCO, DBO5	en continu 15 jours les 4 premiers mois de stockage, 6 mois par la suite
Points B, C, E+D	Débit, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, matières actives contenues dans les produits de traitement du bois	Annuelle (par temps de pluie après une période de temps sec)

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage un point de surveillance dans le Muhlbach et la Bruche en amont et en aval de ses rejets, en référence au plan ci-annexé à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les paramètres à analyser selon une fréquence semestrielle sont les suivants pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, matières actives contenues dans les produits de traitement du bois utilisés sur le site.

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant pratique à une fréquence semestrielle, dans les piézomètres PZ 4, PZ 5, PZ 6, PZ 7, PZ 8, l'analyse des paramètres suivants : pH, conductivité, COT, hydrocarbures totaux, ensemble des matières actives contenues dans les produits de préservation du bois utilisés sur le site.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Une étude hydrogéologique confirme, d'ici le 31 juillet 2004, la pertinence du réseau de surveillance existant pour évaluer l'impact de la pollution constatée des eaux souterraines (précision du sens d'écoulement de la nappe notamment, vitesses d'écoulement) et vis à vis des risques présentés par les nouvelles installations et la nouvelle configuration du site.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – SOLS

L'exploitant remettra, avant le 31 juillet 2004, une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols et des eaux souterraines par les matières actives (notamment le propiconazole et le tébuconazole) contenues dans les produits de traitement du bois qu'il utilise ou a utilisés.

Il se réfère à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
En limite de propriété	55 dB _(A)	48 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés, avant le 31 octobre 2004, puis à une fréquence semestrielle jusqu'en 2006, à une fréquence annuelle par la suite. Ces contrôles sont effectués en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre, notamment la nouvelle unité de sciage (bâtiments A, B, C, D, E) et la station de traitement du bois (bâtiment F) .

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 5 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations, dont 2 sont capables de fournir simultanément un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures,
- 1 aire d'aspiration sur le Muhlbach, aménagée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours ,
- 1 réserve d'eau de sprinklage de 400 m³,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – [*]

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Stockages de bois sous aspersion

18.1.1 Implantation – aménagement

Le site dispose dans sa partie Est (cf. plan ci joint), d'une zone de stockage des grumes sous aspersion (stock 2) d'un volume de 150 000 m³, mise en œuvre suite à la tempête de décembre 1999.

La zone de stockage n'empiète pas sur la zone I de la zone inondable de la Bruche, définie par l'arrêté du 25 novembre 1992.

Le stockage des grumes sous aspersion dans la partie Ouest du site (stock n° 1) n'est pas autorisé.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les véhicules grumiers.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les grumes sont disposées de manière à favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

18.1.2. Exploitation de l'aire de Stockage

Les bois stockés sous aspersion ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

18.1.3. Suivi du stockage

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

18.1.4. Prélèvements

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

Les barrages de retenue en travers des cours d'eau sont interdits

La consommation en eau est limitée par une diminution de l'arrosage la nuit, et par le recyclage partiel des eaux d'aspersion.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et situation normale et toutes les semaines en période de sécheresse. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.1.5. Rejet des effluents

Les effluents des stockages doivent être collectés. Un bassin tampon d'une capacité nominale de 900 m³ (capacité maximale 1 300 m³) collecte les effluents avant rejet afin, le cas échéant, d'apporter d'éventuelles mesures correctives à la qualité des eaux. Le rejet à la Bruche est effectué en un point unique, conformément aux dispositions de l'article 9.3.1.1.

Un dispositif d'alarme s'active lorsque le pH nécessite une action corrective.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement.

18.1.6 Résorption du stock lié à la tempête de 1999

La quantité stockée est progressivement réduite. A compter du 1^{er} janvier 2006, le volume du stock 2 est limité à 20 000 m³.

Lors de la remise en état de la zone, l'exploitant veillera à ne pas modifier la topographie des terrains en référence au relevé effectué en 2003 pour la réalisation de l'étude hydraulique du Burgéap.

Article 18.2 – Station de traitement du bois

Elle comportera 9 cuves de traitement placées en rétention, munies d'un détecteur de liquides relié à une alarme. Le bâtiment abritant les cuves ainsi que les stocks de bois traité est lui-même en rétention. Il est conçu pour que les égouttures de traitement ne puissent atteindre l'extérieur (notamment sous l'effet des chariots de manutention).

Les cuves sont munies de détecteurs de niveaux hauts et bas reliés à une alarme.

Les stocks de bois traité sont entreposés exclusivement dans ce bâtiment.

Article 18.3 – Aires de stockage des billons et des sciages

18.3.1- Aires de stockage des billons

Les billons seront orientés de manière à favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue. Ils seront stockés sur une hauteur minimale de 1,5 m et dans des box délimités par des billons verticaux enfoncés dans le sol pour limiter les risques d'entraînement.

18.3.2- Aire de stockage des sciages n° 3

L'aire de sciage n°3 est organisée comme suit, (conformément au plan ci joint) :

- voie centrale orientée Est-Ouest de 12 m de large,
- 1/3 de la surface sera occupée par les stockages,
- sections de stockage de 50 m de longueur pour 7 m de largeur,
- à l'intérieur des sections piles de 7 m de longueur espacées de 1 m,
- sections associées par paires, séparées par une voie de 7 m de large orientée Nord-Sud.

Les colis devront être stockés sur une hauteur minimale de 75 cm.

L'exploitant met en place un écran végétal entre les bâtiments E et F.

18.3.2- Aire de préparation de commandes n° 4

L'aire n° 4 n'est pas affectée au stockage. En particulier en zone inondable, les colis sont empilés sur une double hauteur de palette. Le temps de transit est inférieur à 48 heures.

Article 18.4 – Nouveaux bâtiments ou équipements situés en zone inondable

Le bâtiment A est construit à la cote minimale de 235,25 (soit 63 centimètres au dessus du niveau du sol).

Le bâtiment des produits connexes est construit à même le sol, il en suit la déclivité, ses ouvertures latérales permettent de le rendre transparent à une crue.

Le hall F est à même le sol, il n'est fermé que sur un côté (ouest). Les bacs de traitement sont situés le long de la façade ouest, dans une zone non touchée par une crue centennale. Le bâtiment 28, qui abritait les anciens bacs de traitement est supprimé.

Article 18.5 – Bâtiment des produits connexes

Les volumes de produits entreposés dans ce bâtiment s'élèveront à 2 500 m³ de copeaux et 2 500 m³ de sciure en fonctionnement normal. Ils pourront exceptionnellement atteindre respectivement 14 000 et 7 000 m³ sur des périodes n'excédant pas 3 à 4 jours. Le taux de rotation des stocks n'excède pas 4 jours.

Article 18.6 – Accès au site

L'accès au site est privilégié par l'entrée n°1 au droit du passage à niveau. A compter du 1^{er} octobre 2004, l'accès au site des véhicules lourds a lieu exclusivement par cet accès et Ces derniers n'empruntent plus le chemin situé le long de la voie ferrée.

Le site est accessible aux camions uniquement entre 6h00 et 22h00, dans le respect des limites de bruit définies par l'article 12.

Article 18.7 : Installations de distribution de liquides inflammables

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables et à assurer une teneur en hydrocarbures totaux des rejets inférieure à 5 mg/l.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Article 18.8 -Installation de réfrigération ou compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- étude hydrogéologique (article 9.5.2) et évaluation simplifiée des risques de pollution (article 11) : 31 juillet 2004,
- résorption du stock de grumes (article 18.1.6) : 1^{er} janvier 2006,
- condition d'accès au site (article 18.6) : 1^{er} octobre 2004.

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de URMATT et NIEDERHASLACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SIAT-BRAUN.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Molsheim,
– les Maires d'Urmatt et Niederhaslach,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIAT-BRAUN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] *Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLANS

Plan de masse

Plan figurant les points de surveillance des eaux de surface

Plan d'implantation des piézomètres